

Statuts association de préfiguration de l'office du tourisme Gorges Causses Cévennes

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « association de préfiguration de l'office du tourisme Gorges Causses Cévennes ».

Article 2 : but

Cette association a pour but la création du futur office du tourisme des Gorges Causses Cévennes.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Ispagnac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Territoire de l'association

Le territoire d'intervention de l'association est celui des communautés de communes ayant délibéré en faveur du projet d'office du tourisme intercommunautaire Gorges Causses Cévennes.

Article 5 : Les membres

Les membres sont :

- un représentant par communauté de communes ayant délibéré en faveur du projet d'office du tourisme Gorges Causses Cévennes
- un représentant par antenne des OTSI ayant délibéré en faveur du projet d'office du tourisme Gorges Causses Cévennes
- un représentant par Communes ayant un point d'accueil touristique émanant d'un OTSI adhérent à l'association ou étant station classée
- Les Conseillers Généraux du territoire de l'association
- La Conseillère Régionale
- Un représentant élu du CDT
- Un représentant élu du CRT

Membres associés :

- les représentants de l'Etat
- un représentant du Pays Gorges Causses Cévennes
- les partenaires jugés nécessaires à la création de l'OT par le conseil d'administration

Article 6 : Admission et retrait

Les nouveaux membres de l'association doivent répondre aux critères définis dans l'article 5.

Ils sont agréés par le conseil d'administration. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres consultés s'y oppose.

Tout membre pourra, par décision de son assemblée délibérante, quitter l'association de gestion après accord du conseil d'administration. Il sera ainsi délivré de ses contributions de fonctionnement. Il sera toutefois tenu d'honorer financièrement les opérations qui ont fait l'objet d'un engagement spécifique de sa part.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- ⌚ Démission
- ⌚ Décès
- ⌚ Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour lui fournir des explications.

Article 8 : budget de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- ⌚ Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et d'autres organismes.
- ⌚ Le produit des emprunts
- ⌚ Le montant de cotisation : notamment les contributions des communautés de communes à l'association, communes ou établissement public, les cotisations des prestataires
- ⌚ Les contributions des organismes publics sollicités par le Conseil d'administration

Les dépenses du budget comprennent les opérations liées aux compétences de l'association.

Le projet de budget est établi et voté par le Conseil d'administration.

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont désignés par les assemblées qu'ils représentent et qui élit un Bureau.

Le Conseil d'administration est composé de tous les membres de l'association définis à l'article 5.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein des assemblées desquelles ils émanent.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut représenter deux collectivités.

Rôle et fonctionnement du CA :

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'association telles que déterminées par l'article 2 des présents statuts. Il vote le budget et compte administratif, préparés par le bureau. Il décide la modification des statuts. Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau conformément aux règles en vigueur.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins 2 fois par an. Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un délégué empêché peut donner à un autre délégué à voix délibérative de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration est compétant pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts de l'association et non prévus par ces derniers.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, en veillant à ce que tout le territoire soit bien représenté (si possible, au moins un représentant par territoire de communauté de communes). Le bureau est composé de :

- ⌚ Un président
- ⌚ Deux vice-présidents
- ⌚ Un trésorier
- ⌚ Un trésorier adjoint
- ⌚ Un secrétaire
- ⌚ Un secrétaire adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 11 : Le Président

Le président est élu par le Conseil d'administration. Il convoque les membres aux réunions du conseil d'administration et du bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du bureau et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens de l'association.

Le président peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au conseil d'administration ou au bureau.

Il nomme les membres du personnel après avis du bureau. Il en assure la gestion.

Il peut donner délégation de pouvoirs aux vice-présidents.

Article 12 : l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association (article 5). Elle se réunit chaque année, avec convocation des membres de l'association 15 jours avant la date fixée par le secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 13 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts est soumise à une délibération du Conseil d'administration à majorité absolue.

Article 14 : Durée

L'association est constituée pour une durée de 2 ans, temps nécessaire à la réalisation de son projet.

Article 15 : Dissolution de l'association

Elle peut intervenir à la demande de l'unanimité des membres.

Article 16 : Dévolution des biens

Lors de la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens se fera au profit de la personne morale portant l'office du tourisme Gorges Causses Cévennes qu'elle aura créé.

Fait à St Enimie

Le 8 janvier 2013